

Note de synthèse

Le projet initial, à ce jour construit (PC initial n° 013 047 13 G 0110 obtenu le 10 février 2015 par la SARL MIRAMAS ENERGIES) n'a pas été soumis à étude d'impact.

Notre demande de permis modificatif consiste donc à mettre en cohérence l'autorisation d'urbanisme avec les travaux réalisés sur site.

Ces modifications portent sur des éléments techniques (2 postes de transformation à la place des 4 prévus dans le PC initial, 1 citerne rigide d'une capacité de 240 m³ au lieu des poteaux incendies initialement prévus) ainsi que sur la diminution de l'emprise des ombrières de 8 % (26 492 m² contre 28764 m² prévus initialement). La puissance des ombrières photovoltaïques n'augmentant absolument pas.

1. La soumission de notre projet de permis de construire modificatif à la procédure de cas par cas est règlementée notamment par l'article R122-2 qui dispose que :

[...]

« II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas. [...] »

Or, les modifications qui font l'objet de notre demande de PCM :

* Ne font pas entrer le projet dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé : la modification, portant sur la diminution de l'emprise initialement autorisée et par conséquent une légère diminution de la puissance autorisée, ne fait pas augmenter la puissance existante.

* N'atteignent pas ces seuils en elles-mêmes : la modification ne consiste pas à « créer » de la puissance.

* N'ont aucune incidence négative notable sur l'environnement : d'une manière globale les modifications diminuent les emprises constructibles initialement prévues et autorisées.

Les modifications inscrites dans la demande de PCM (et d'ores et déjà réalisées sur site) ne font donc pas entrer le projet déjà autorisé dans les seuils fixés dans le tableau et n'atteignent pas en elles-mêmes ces seuils.

Il s'agit donc ici d'une régularisation d'un Permis de Construire, obtenu et purgé de tous recours.